



## **STATUTS LIGUE RÉGIONALE de TCHOUKBALL de La Réunion**

Assemblée Générale Constitutive du 30 août 2015 à l'Entre -Deux.

### **TITRE I/ BUTS COMPOSITION AFFILIATION**

#### **ARTICLE 1er**

Conformément à l'article 8 des statuts de la Fédération des Clubs Français de Tchoukball - FFTB, il est fondé par la FFTB et par les clubs et sections de clubs de Tchoukball affiliés à la FFTB situés dans le ressort territorial constitué par la région de la Réunion, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ligue Réunionnaise de Tchoukball dont le sigle est LRTB. La LRTB est un organe déconcentré de la FFTB régit par le Code du Sport, les statuts et règlements de la FFTB.

Ainsi, conformément à la politique générale définie par la FFTB, la LRTB a pour objet de seconder la FFTB dans l'administration du Tchoukball et de participer à la gestion et au développement du Tchoukball et des Disciplines Associées, dans son ressort géographique constitué outre par la Région de la Réunion, par tout autre lieu de la zone de l'Océan Indien dont un club de Tchoukball serait adhérent de la FFTB.

Conformément à l'article 1 et à l'article 8 des statuts de la FFTB, en tant qu'organe déconcentré de la FFTB, elle agit pour :

- 1) l'accès de toutes et de tous à ses activités ;
- 2) rassembler dans son ressort, en encourageant et en soutenant leurs efforts, en coordonnant leurs activités, toutes les associations faisant pratiquer le Tchoukball et le Beach Tchouk ainsi que les autres formes de pratiques : Baby Tchouk, 2X2, 3X3, 4X4, Tchoukball en fauteuil...
- 3) organiser des formations d'entraîneur et d'arbitre régional et national selon les méthodes de l'enseignement du Tchoukball et du Beach Tchouk, et la formation et le perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants ;
- 4) aider à l'organisation de tournois et rencontres de Tchoukball des clubs et organiser les rencontres de championnat et de coupes sur son ressort comme les rencontres officielles nationales et internationales programmés par la fédération et l'organisation des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 5) s'assurer du respect des règles techniques du Tchoukball telles définies nationalement, prévues à l'article R131-32 du Code du Sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Tchoukball et au Beachtchouk et à leurs pratiques dérivées;

---

### **Ligue Réunionnaise de TchoukBall**

20 bis chemin Renaud – Grand Fond – 97424 Piton St Leu - 0692 85 16 36

[contact@tchoukball-reunion.fr](mailto:contact@tchoukball-reunion.fr)

[www.tchoukball-reunion.fr](http://www.tchoukball-reunion.fr)

6) coordonner l'organisation de la surveillance médicale des licenciés dans les conditions prévues par les statuts et les règlements fédéraux

7) contribuer au respect de la notion de développement durable dans le déroulement et la tenue des manifestations sportives ;

8) veiller aux intérêts moraux et matériels des clubs

9) entretenir toutes relations utiles avec les Organismes Sportifs Régionaux et avec les Pouvoirs Publics Déconcentrés.

10) veiller à la lutte contre toute discrimination et éviter toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, au respect de ces principes par les sportifs, et au respect de la charte du Tchoukball et de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le règlement intérieur de la FFTB en particulier dans la partie H précise les fonctions et missions dévolues aux Ligues et à leurs instances.

Ainsi, conformément à l'alinéa 6 de l'article 8 des statuts de la FFTB, la LRTB peut « conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de sa zone géographique , avec l'accord expresse écrit de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions et manifestations ».

## **ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE DURÉE COMPOSITION**

Le siège de la Ligue est fixé à l'adresse du Président de la LRTB: soit 20 bis chemin Renaud - Grand Fond 97424 Piton Saint Leu Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de la ligue en accord avec la FFTB.

Sa durée est illimitée.

### **Composition**

Par effet de l'article 8 des statuts de la FFTB, la LRTB se compose de l'ensemble des associations sportives, affiliées à la FFTB, dont le siège se trouve dans le ressort géographique de la Ligue.

La Ligue peut se prévaloir de pouvoirs délégués de la FFTB pour la réalisation de son objet dans la limite de ses prérogatives sportives et associatives conformément aux statuts et Règlements FFTB.

## **ARTICLE 3 - AFFILIATION et ADHÉSION**

Afin de disposer de quelques moyens de fonctionnement, la Ligue prendra sa part de cotisation, elle reversera la part de la cotisation fédérale (affiliation + licences votées à chaque AG FFTB) et fera suivre les dossiers afférents à l'affiliation et aux licences à la FFTB.

Cette cotisation LRTB est votée en Assemblée Générale de la Ligue par les clubs affiliés.

Conformément à l'article 3 des statuts fédéraux FFTB, L'acquisition ou la perte de la qualité de membre de la Fédération entraîne respectivement l'acquisition ou la perte de la qualité de membre de la Ligue.

La Ligue veille au respect de la vie démocratique et après injonction pour non-respect de l'article 3 des statuts fédéraux, signalera à la FFTB les manquements éventuels.

## **TITRE II/ Assemblée générale ordinaire**

### **ARTICLE 4**

L'Assemblée Générale se compose des associations régulièrement affiliées à la Fédération au jour de l'assemblée et membre de la Ligue.

L'Assemblée Générale se réunit

1 – ordinairement avant l'assemblée générale de la FFTB, conformément à l'article 10 des statuts de la FFTB et l'article 1.2 du Règlement intérieur.

2 - chaque fois que sa convocation est demandée par la FFTB, le Comité Directeur ou par le tiers des membres de la Ligue représentant le tiers des voix. Les clubs sont convoqués par le Président de la Ligue soit sous forme individuelle, soit sous forme collective par information des clubs et section qui relaient auprès des adhérents.

L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, est indiqué sur la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de clubs représentés. Les clubs doivent être convoqués au minimum 15 jours avant la date l'assemblée. .

Les clubs sont représentés à l'Assemblée Générale de la Ligue par leurs délégués à raison de au moins un délégué par club, qui disposent d'une voix par dizaine de licenciés : de 1 à 10 licenciés 1 voix, de 11 à 20 licenciés 2 voix, de 21 à 30 licenciés 3 et ainsi de suite conformément aux statuts au règlement intérieur de la FFTB.

Elle se compose également des membres de droit de la FFTB : le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général ainsi que des 2 délégués représentants des personnels salariés de la Ligue s'il y en a.

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance n'est pas admis. Un représentant du bureau fédéral sera présent.

## ARTICLE 6

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de la LRTB en accord avec les orientations nationales.. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle se prononce sur les rapports nationaux et les orientations nationales.

Elle élit en début d'olympiade un comité directeur à la majorité des suffrages exprimés par les délégués des clubs présents conformément à l'article 7 des présents statuts.

Après l'élection du nouveau comité directeur, une interruption de séance de l'Assemblée Générale a lieu au cours de laquelle le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau Directeur composé :

1° du Président

2° d'un ou plusieurs Vice-Présidents, un par commission

3° du Trésorier régional et un trésorier adjoint

4° d'un Secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

L'Assemblée Générale reprend présidée par le nouveau président de la Ligue assisté de son prédécesseur. Leur mandat expire avec le mandat des membres du Comité Directeur.

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Trésorier règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il propose un projet de budget prévisionnel.

Le Secrétaire gère le secrétariat général de la Ligue. En outre, il rédige les différents procès-verbaux.

Elle désigne ses 3 délégués à l'AG nationale FFTB.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents.

### **TITRE III/ Comité Directeur-Bureau Directeur-Président**

#### **ARTICLE 7**

La LRTB est dirigée par un Comité Directeur de au moins 6 membres et au plus 45 membres représentant les clubs de Tchoukball à raison de au plus 3 membres issus du même club.

Le Comité directeur est renouvelé à chaque olympiade. Le vote se déroule lors de l'AG. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour, constituée avant l'ouverture du scrutin. Sur une liste unique, seront portés par ordre alphabétique tous les candidats et toutes les candidates déclarés. La liste électorale est celle des clubs affiliés. Chaque délégué de club dispose d'une voix.

Le délégué de club électeur maintiendra intacts sur le bulletin les noms des candidats de son choix, les autres devront être biffés. Toute autre mention portée sur le bulletin le rendra nul. En cas de candidature de dernière minute admise par l'Assemblée Générale de la Ligue, le nom de cette personne pourra être ajouté à la main. Un bulletin comportant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pouvoir sera déclaré nul.

Le vote à main levée de type liste entière, est possible sur décision de l'Assemblée Générale dès lors que le nombre de candidats est inférieur ou égal à 45. Les résultats du vote seront transmis sans délai à la FFTB par le Président de Ligue qui conservera durant 3 mois le matériel de vote.

Seront déclarés élus lors de l'Assemblée Générale, tous les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages.

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance n'est pas admis

Dans tous les cas, seules les voix et pouvoirs détenus par les délégués présents lors des débats sont pris en compte.

Le comité directeur est élu pour une durée de quatre ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes remplissant les conditions d'éligibilité prévues aux statuts de la Fédération.

Les candidatures doivent être présentées avant l'ouverture du scrutin. De préférence 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale pour être validées par le bureau de la Ligue.

Dans tous les cas, le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Pour occuper le poste vacant jusqu'à la tenue de cette assemblée, le Comité Directeur peut nommer, sur proposition du Président, une personne remplissant toutes les conditions générales et spéciales d'éligibilité.

## ARTICLE 8

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts, les Statuts et le Règlement Intérieur et tout Règlement établi par la Fédération, attribuent à la Ligue en tant qu'organe déconcentré de la FFTB, Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les remboursements de frais des membres du Comité Directeur doivent faire l'objet d'une décision statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. En cas de renoncement au remboursement des frais engagés, le trésorier peut mettre en œuvre les dispositions de l'article 200 du Code Général des Impôts.

Le Comité Directeur se réunit trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande des deux tiers de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du comité directeur et les prises de décision peuvent procéder des techniques nouvelles de l'information et de la communication : vidéo conférence, vote télématique (Doodle par exemple). Pour être valables les décisions télématiques doivent faire l'objet d'un compte rendu transmis aux membres avec copie écran des suffrages et éventuels messages échangés.

## ARTICLE 9

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après : 1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par le Président à la demande du tiers des clubs affiliés représentant le tiers des voix, 2° les deux tiers des clubs affiliés doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale,

3° la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les recours sont transmis au bureau de la fédération.

## TITRE IV/ RESSOURCES

### ARTICLE 10

Les ressources de la Ligue Réunionnaise de Tchoukball comprennent :

1° les recettes des manifestations sportives de son ressort géographique, les recettes de ventes de documents fédéraux et de toutes les recettes autorisées par la FFTB,

2° les recettes des droits d'inscription aux compétitions payés par les compétiteurs,

3° les recettes des droits d'engagement des clubs aux compétitions. Les associations sportives affiliées à la FFTB et membres de la Ligue peuvent être exonérées si elles contribuent substantiellement au développement de la Ligue en fournissant un ou plusieurs arbitres lors des compétitions. Les modalités d'exonération sont fixées par l'Assemblée Générale de la Ligue.

4° Chaque année au 30 octobre, la LRTB règlera à la FFTB le montant du prix des licences et de l'affiliation des clubs pour la nouvelle année.

Et tous les 30 du mois, une réactualisation sera faite pour les licences en cours d'année.

5° les subventions d'exploitation ou d'investissement versées par la Fédération,

6° Les subventions des services déconcentrés de l'état, du CNDS, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,

7° Les dons de Mécènes

8° Toutes ressources autorisées par la loi dont les apports de contrats avec des partenaires.

### ARTICLE 11 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement : un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'exercice comptable a une durée de 12 mois du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. Exceptionnellement le premier exercice débutera au dépôt des statuts en Préfecture jusqu'au 31 août. Conformément à l'article L 131-11 du Code du Sport, le bilan et le compte de résultat de chaque exercice doivent être transmis à la Fédération dans un délai de 15 jours après adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Un budget prévisionnel est proposé au comité directeur avant s'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **TITRE V/ RECONNAISSANCE ET RELATIONS FFTB**

### **ARTICLE 12 - DES PRÉROGATIVES**

Par effet des articles L 131-8, L 131-11, L 131-14 du Code du sport et 8 des statuts de la Fédération, la LRTB est un organe déconcentré de la Fédération. Dans le cadre de ses prérogatives, la Fédération Française des Clubs Français de Tchoukball permet à la Ligue de bénéficier des effets de l'agrément s'il existe et de la délégation de pouvoirs si elle existe, délivré par le Ministre chargé des sports, pour la gestion et le développement du Tchoukball et des disciplines associées dans son ressort géographique. Elle peut également utiliser librement les marques dont la FFTB est dépositaire.

Cette "reconnaissance" ou "agrément" dont bénéficierait la Ligue est accordé par le Comité Directeur de la Fédération. Il peut être retiré, partiellement ou temporairement par décision du Bureau Directeur.

Tout retrait total définitif ne peut être décidé que par le Comité Directeur de la Fédération. Ce retrait peut être assorti de la nomination d'un administrateur provisoire qui a pour mission la poursuite de l'exécution de la mission de la Ligue dans le ressort géographique qui est le sien. Dans cette hypothèse, l'administrateur provisoire se trouve investi des pouvoirs normalement dévolus au Comité Directeur, au Bureau Directeur et au Président de la Ligue ces fonctions ne peuvent excéder 3 mois temps nécessaire à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 13 - RELATIONS AVEC LA FFTB**

Pour favoriser la gestion et le développement du Tchoukball et des Disciplines Associées au Tchoukball dans le ressort géographique de la Ligue :

- le Président de la Ligue peut proposer à la Fédération la nomination d'un Directeur Technique Régional dont les missions sont définies par la Fédération, - la Fédération et la Ligue peuvent conclure une convention d'objectifs.

La Ligue transmettra ses comptes rendus de réunion au Comité Directeur de la FFTB.

## **TITRE VI/ FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE**

### **ARTICLE 14 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de la Ligue de Tchoukball sont :

- 1) l'organisation, avec le concours des clubs, de compétitions sportives, régionales et de la délivrance des titres de Champion Régional ou de coupe.;
- 2) la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau
- 3) la mise en œuvre d'une sélection de joueurs régionaux ou interrégionaux, par catégorie
- 4) l'organisation de formations et conférences, cours, colloques, stages, réunions, d'entraîneurs, d'arbitre, de dirigeants...permanentes et professionnelles. 5) la publication d'un bulletin et de documents techniques et pédagogiques de toutes formes en accord avec les règles et publications nationales FFTB ; 6) la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
- 7) le contrôle de la qualité de la formation sportive et de l'entraînement dans les clubs de son ressort;
- 8) l'attribution, de prix et récompenses.
- 9) La mise en place d'un service médical.

### **ARTICLE 15 - ASSURANCE**

La Ligue souscrira une assurance en responsabilité civile pour elle-même, les membres du comité et les actions et activités qu'elle mettra en œuvre auprès d'une compagnie notoirement solvable et de préférence celle proposée par la FFTB.

### **ARTICLE 16 - Modification des Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition de la Fédération, du comité directeur. Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sans l'accord préalable de la Fédération.

La FFTB peut imposer une modification statutaire pour mise en conformité après décision du comité directeur.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des clubs représentants la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle

assemblée doit se tenir dans les 30 jours qui suivent. Les clubs doivent être convoqués au minimum 15 jours avant la date de cette nouvelle assemblée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des clubs présents et ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 17 - Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue qu'après accord de la Fédération et uniquement si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par présents statuts (art 2 3 4 et 16)

En cas de dissolution de la Ligue, la Fédération Française de Tchoukball désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'affectation de l'actif net après la dissolution sera décidée par la Fédération Française de Tchoukball

#### **ARTICLE 18 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau Directeur de la Ligue pour fixer les divers points non prévus par les statuts ou le règlement intérieur fédéral, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Ligue. Ce règlement intérieur ne pourra pas être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue sans l'accord préalable du comité directeur de la Fédération Française de Tchoukball,

Les règlements de la FFTB dont le règlement intérieur sont opposables sur le ressort de la Ligue.

#### **ARTICLE 19 - Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale de la Fédération**

Conformément à l'article 10 des statuts de la Fédération, les 3 délégués du Comité Directeur de la Ligue sont élus lors de l'Assemblée Générale de la Ligue de Tchoukball.

#### **ARTICLE 20 - LES COMMISSIONS de LIGUE**

Conformément au Code du sport, sont instituées statutairement les commissions techniques régionales en déclinaison des commissions fédérales :

- la Commission Médicale dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Médical,

- la Commission Technique et d'Arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le

perfectionnement des arbitres, dont la composition et les attributions sont précisées par les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres Organes (RIPCCO).

La Ligue peut décider de mettre en place d'autres commissions comme par exemple :

- la Commission de Discipline et d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur de la FFTB,

- la Commission de Prévention du Dopage et de développement de l'esprit sportif

La Ligue peut également, confier à un chargé de mission ou plusieurs licenciés de la FFTB constituant alors un groupe de travail, élu(s) ou non au Comité Directeur, une mission ponctuelle ou permanente.

L'Assemblée Générale en sera informée.

Statuts instaurés par l'Assemblée Générale constitutive du Dimanche 30 Août 2015

Signature des déclarants précédée de leur Prénom, de leur Nom et de leur club:

Le président de la Ligue Thierry Grimaud (Tchouk'Leu)

Le trésorier Jean-Michel Lambert (Tchouk'Leu)

Le secrétaire Richard Parassouramin (Palmi TchoukBall)

Le président de la FFTB Laurent Bellenguez (Pont de Vaux)